

La lutte contre l'impunité se poursuit

Introduction

La lutte contre l'impunité se poursuit au Honduras, malgré la forte opposition des personnes responsables des violations des droits de l'homme commises dans le passé. Une nouvelle vigueur a été donnée à cette lutte en juillet 1995, quand la Fiscalía Especial de Derechos Humanos del Ministerio Público (services du procureur spécial du ministère public chargé des droits de l'homme) a inculpé dix officiers (en service actif ou à la retraite) d'atteintes aux droits de l'homme à l'encontre de six étudiants en 1982. À ces inculpations, les militaires ont répondu en arguant qu'ils étaient couverts par des lois d'amnistie adoptées par le Congrès national et ne pouvaient en conséquence être jugés. Cet argument a été vigoureusement contesté, notamment par des organisations de défense des droits de l'homme et par des associations professionnelles. La procédure judiciaire a suivi son cours, et des mandats d'arrêt ont été décernés contre trois des dix officiers, qui, immédiatement, ont pris la fuite, aidés en cela, semble-t-il, par d'autres militaires. L'arrêt de la Cour d'appel statuant en faveur de l'argument des officiers selon lequel les lois d'amnistie devaient leur être appliquées a donné lieu à une tempête de protestation parmi le public, mais la Cour suprême a par la suite annulé cette décision.

Le rôle du système judiciaire a été d'une importance capitale en raison des répercussions que les décisions prises dans cette affaire pouvaient avoir sur les cas des 184 "disparus" identifiés dans le rapport de M. Leo Valladares Lanza, Comisionado Nacional de Protección de los Derechos Humanos (Commissaire national pour la protection des droits de l'homme). Ce document, publié en 1995, s'intitulait : Los Hechos Hablan Por Si Mismos (Les faits parlent d'eux-mêmes).

Les efforts déployés pour enquêter et pour faire la lumière sur le sort des "disparus" ont également permis d'importants progrès en ce qui concerne ces cas. Des corps de personnes victimes de "disparitions" avaient déjà été

exhumés en 1994 ; d'autres exhumations ont eu lieu en 1995, à l'initiative du procureur spécial chargé des droits de l'homme et d'organisations locales de défense des droits de l'homme, avec la collaboration de médecins légistes de différents pays. À la fin de 1995, neuf corps avaient été exhumés.

Peu de progrès en revanche ont été réalisés en ce qui concerne les autres cas de violation des droits de l'homme qui font actuellement l'objet de procédures, et des défenseurs des droits de l'homme continuent de recevoir des menaces en raison des efforts qu'ils déploient pour obtenir que les coupables soient traduits en justice.

1. Militaires accusés d'être responsables de la « disparition temporaire » de six étudiants en 1982

En juillet 1995, le procureur spécial chargé des droits de l'homme prenait une décision sans précédent en inculpant dix officiers (en service actif ou à la retraite)¹ de tentative de meurtre et de détention illégale sur la personne de six étudiants en 1982. Les poursuites judiciaires sont actuellement en cours.

* Informations générales

Le 27 avril 1982, six étudiants, Milton et Marlen Jiménez Puerto, Gilda et Supaya Rivera Sierra et Edwin and Adán Guillermo López Rodezno, ont été arrêtés, tôt le matin, dans la maison qu'ils partageaient dans le quartier de Miraflores, à Tegucigalpa. Le père de Gilda et de Supaya, Rafael Rivera Torres, juriste, et à l'époque Sub-Procurador General de la República (substitut du procureur général), y vivait également. Les arrestations ont été effectuées par des hommes armés vêtus en civil, qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt et ont déclaré qu'ils « ne [faisaient] qu'exécuter des ordres » (« nosotros estamos cumpliendo órdenes »)². Lors de sa comparution devant la Cour Interaméricana de Derechos Humanos (CIDH, Cour interaméricaine des droits de l'homme) en octobre 1987, Milton Jiménez a déclaré :

« La maison dans laquelle nous avons été arrêtés était située dans un quartier résidentiel. Un de nos voisins avait été juge à la Cour suprême, ministre du Travail, vice-recteur de l'université et doyen de la faculté de droit. En face de chez nous habitait un député membre du Parti libéral... avocat de son métier, Carlos Rivas García. Ces deux hommes - l'ancien magistrat et le député - ont essayé de leur faire comprendre - à ceux qui étaient venus pour nous arrêter - qu'ils ne pouvaient le faire sans mandat, et que, de plus, le substitut du procureur général bénéficiait de l'immunité et qu'en aucun cas on ne pouvait l'arrêter. Mais cela ne les a pas empêché de nous arrêter. Ils ont même emmené [Rivera Torres] alors qu'il était en pyjama.³ »

Les sept personnes ont été placées dans deux véhicules dépourvus de plaques d'immatriculation et emmenés au poste de police du quartier de Manchón. Deux heures plus tard environ, Rafael Rivera Torres était remis en liberté, cependant que les étudiants étaient maintenus en détention au secret non reconnu. Un peu plus tard, ils étaient conduits dans un lieu inconnu. On les a ligotés, on leur a bandé les yeux, et ils ont été gardés pendant quatre jours, pendant lesquels ils ont été torturés.

Dans son témoignage devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Milton Jiménez a déclaré :

¹ Huit de ces dix hommes sont : le colonel Raymundo Alexander Hernández Santos, le colonel Juan Blas Salazar Meza, le colonel Juan Evangelista López Grijalva, le colonel Julio César Fúnez Alvaréz, le capitaine (à la retraite) Billy Fernando Joya Améndola, le commandant (à la retraite) Manuel de Jesús Trejo Rosa, le colonel (à la retraite) Amílcar Zelaya Rodríguez et le colonel Juan Ramón Peña Paz.

² Los hechos hablan por si mismos, tome I-B, page 959.

³ Les textes originaux en espagnol se trouvent en annexe à ce texte.

« Les tortures ont commencé cette même nuit... Ils ont commencé par la personne la plus grande - ce n'était pas moi - et l'ont torturé si sauvagement qu'elle a failli en mourir. Cela, je le sais, parce que je les entendais. Ils ont dû pratiquer sur elle la respiration artificielle parce qu'il lui avaient mis la capucha ⁴ sur la tête 15 fois de suite sans interruption. Plus tard, ils se sont mis à me frapper, mais sans utiliser la capucha. Ils m'ont placé devant un peloton d'exécution et ont fait mine de tirer. Ils nous ont dit clairement qu'ils allaient nous tuer. »

Tout au long de leur détention, les étudiants sont restés les yeux bandés et ont été privés de nourriture. Les questions qu'on leur posait portaient surtout sur les activités politiques à l'université, sur l'identité des dirigeants étudiants, sans qu'ils soient eux-mêmes accusés d'être des terroristes ou des éléments sub

versifs. Quatre jours après leur arrestation, ils ont été transférés dans un autre lieu à l'intérieur du centre. Le jour du transfert, quatre des six détenus ont été libérés, tandis que Milton Jiménez et Adán Guillermo López étaient emmenés à la prison d'El Manchén. En mai 1982, tous deux ont été inculpés d'« Actividades Totalitarias y Disociadoras contra la Forma de Gobierno Republicano Democrático y Representativo en Perjuicio del Estado de Honduras » (« activités de caractère totalitaire et destabilisateur contre la forme de gouvernement républicain démocratique et représentatif, au préjudice de l'État du Honduras »). Cette accusation émanait du chef de la Dirección de Investigaciones Criminales de la Dirección Nacional de Investigaciones (Section des enquêtes judiciaires de la Direction nationale des enquêtes), le commandant Juan Blas Salazar. Les premières poursuites ont été engagées devant le Juzgado Primero de lo Criminal (première chambre pénale) et le juge a délivré un mandat de dépôt à leur encontre. Six jours plus tard, ils étaient mis en liberté sous caution. Milton Jiménez a contesté auprès du juge le mandat dont il faisait l'objet, car, disait-il, l'affaire n'avait aucun fondement. À ceci, le juge lui aurait répondu :

« Écoutez, c'est en agissant ainsi que je vous fais le moins de tort possible. Ce que j'essaie de faire, c'est de vous permettre de sortir en liberté sous caution, parce que, ce qu'ils me demandent, c'est de délivrer contre vous un mandat de dépôt pour une infraction beaucoup plus grave, pour laquelle vous ne pourriez obtenir de mise en liberté sous caution », déclaration qui atteste le peu d'indépendance du système judiciaire à l'époque.

La procédure s'est poursuivie pendant dix-huit mois. En novembre 1983, la première chambre pénale a prononcé une relaxe, décision confirmée le mois suivant par la Corte de Apelaciones (Cour d'appel).

Milton Jiménez a également témoigné des mauvais traitements effroyables subis par d'autres détenus :

« Une fois, alors qu'ils m'emmenaient aux toilettes, j'ai pu voir à travers mon bandeau une personne enveloppée dans du papier journal, qui gisait sur le sol. La torture en avait fait une masse sanguinolente, méconnaissable, qui ne pouvait rien faire que gémir de douleur »

⁴ Milton Jiménez décrit la "capucha" comme étant « un hula que utilizan los cuerpos de seguridad... que golpean a la persona, le sacan todo el oxígeno que tiene y después le ponen el hula en la cara y esa persona está a punto de asfixiarse... » (« un [sac de] caoutchouc utilisé par les forces de sécurité... qui frappent les gens jusqu'à ce qu'ils n'aient plus de souffle, puis leur mettent la tête dans le sac, si bien qu'ils manquent de s'asphyxier... »).

Dans son témoignage devant le Commissaire aux droits de l'homme en 1993, Milton Jiménez a déclaré que, d'après les recherches qu'il avait faites personnellement, il pensait que le centre de détention clandestin où ils avaient été gardés était une maison de campagne appartenant à un officier, le colonel Amílcar Zúñiga, qui faisait partie des personnes inculpées en juillet 1995.

q Procédure judiciaire

Le 25 juillet 1995, le procureur spécial du ministère public chargé des droits de l'homme, Sonia Marlina Dubón de Flores, a accusé dix officiers⁵ de tentative de meurtre et de détention illégale dans le cadre de l'affaire de la « desaparición temporal » (disparition temporaire) des six étudiants en avril 1982. C'était la première fois que des autorités gouvernementales engageaient des poursuites à l'encontre de militaires pour violation des droits de l'homme⁶.

Les officiers ont déposé des requêtes devant les tribunaux, argumentant que les lois d'amnistie adoptées en 1987, en 1990, et plus particulièrement en 1991, s'appliquaient à leur cas et que les charges retenues contre eux n'avaient, en conséquence, aucun fondement juridique puisqu'il y avait prescription, le délai légal ayant expiré.

La loi d'amnistie de 1991 est entrée en vigueur le 24 juillet 1991. Elle accordait « une amnistie large et inconditionnelle » (« amplia e incondicional amnistía ») à ceux qui, avant que la loi ne prenne effet, avaient été « condamnés, inculpés ou [étaient] susceptibles d'être poursuivis » (« personas sentenciadas, procesadas o sujetas a ser procesadas ») pour certaines infractions à caractère politique ou certaines infractions de droit commun en rapport avec ces dernières. Les infractions couvertes par cette loi comprenaient les homicides, les tortures et les arrestations illégales dont des policiers ou des militaires avaient pu se rendre respon-

sables. Toutefois, la loi d'amnistie reconnaissait également explicitement les obligations internationales qui s'imposaient au Honduras, notamment celle de traduire en justice les fonctionnaires impliqués dans des affaires de violation de droits fondamentaux des personnes.

Le 17 octobre 1995, le juge Roy Edmundo Medina, du Juzgado de Letras Primero de lo Criminal (première chambre pénale), a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre de trois des officiers, Manuel de Jesús Tréjo, Billy Fernando Joya et Alexander Hernández, qui n'avaient pas répondu aux convocations du tribunal. Les trois officiers en question ont alors pris la fuite et, d'après certains articles parus dans la presse, ils se cachaient chez d'autres militaires qui les hébergeraient. Ils sont actuellement toujours en liberté.

Le 6 décembre 1995, un mandat d'arrêt a été décerné par la première chambre pénale à l'encontre du colonel Juan Blas Salazar, un des dix officiers inculpés au mois de juillet dans le cadre de cette affaire. Ce colonel était d'ailleurs déjà

⁵ Un peu plus tard dans l'année, le procureur spécial chargé des droits de l'homme a abandonné les charges qui avaient été retenues contre un des officiers quand il est devenu manifeste qu'il s'était produit une confusion d'identité entre le colonel Juan Ramón Peña et un autre officier, maintenant décédé, qui aurait été mêlé à l'enlèvement des étudiants.

⁶ Au milieu des années 80, des parents de victimes de "disparitions" avaient engagé des poursuites contre des militaires, lesquels avaient été acquittés. Le procureur spécial a toutefois déclaré à plusieurs reprises qu'elle s'efforcerait de faire annuler ces acquittements car elle considérait que les poursuites ne s'étaient pas déroulées selon les règles (voir Honduras. Les premiers pas vers la fin de l'impunité ? (index FI : FMR 37/01/95 - ÉFPI 95 RN 101), page 8).

incarcéré, purgeant une peine de vingt et un ans de réclusion pour trafic de stupéfiants à laquelle il avait été condamné le 30 octobre 1995.

En octobre 1995, les officiers ont présenté à la Cour d'appel des requêtes d'*habeas corpus*⁷ qui argumentaient que la loi d'amnistie de 1991 devait s'appliquer à leur cas et qu'en conséquence, ils ne devaient pas être poursuivis pour les faits survenus en 1982 (tentative de meurtre et détention illégale des six étudiants). Le 5 janvier 1996, la première cour d'appel a rendu une décision en faveur des parties appelantes par deux voix contre une. Cet arrêt a vivement inquiété les groupes de défense des droits de l'homme et les familles des victimes, qui y voyaient la fin de toute possibilité d'exercer des poursuites à l'encontre des individus responsables des violations de l'homme commises dans le passé et pensaient qu'une telle décision n'augurait rien de bon quant à l'espoir de voir un jour ces actes punis.

« Accepter une amnistie sans que soit connue la réalité des faits, c'est laisser la porte ouverte à une utilisation de la justice dans ce pays à des fins politiques... Une amnistie dont le point de départ est l'impunité, loin de contribuer à la réconciliation, devient l'instrument d'une plus grande désintégration sociale et d'une impunité renforcée et tend à constituer un encouragement à commettre les mêmes crimes à l'avenir... »

Déclaration faite par l'Assemblée Nacional de los Jesuitas en Honduras (Assemblée nationale des Jésuites du Honduras) le 10 janvier 1996, à la suite de la décision de la Cour d'appel.

Les déclarations faites par le président Carlos Roberto Reina à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel ont été vivement critiquées. Il aurait soutenu que le tribunal avait rendu une décision juste en considérant comme recevable les demandes d'*habeas corpus* des officiers. En décembre 1995 déjà, la presse s'était fait l'écho de propos qu'il aurait tenus, selon lesquels les lois d'amnistie « s'appliquaient à tout le monde » (« comprenden a todos ») et impliquaient « l'oubli des événements passés » (« el olvido de los hechos »).

Le 19 janvier 1996 cependant, la Corta Suprema de Justicia (CS), Cour suprême) a annulé à l'unanimité la décision de la juridiction inférieure, a rejeté la requête d'*habeas corpus* et a ordonné que l'affaire soit renvoyée devant la première juridiction. Cette décision donne au juge Roy Medina, de la première chambre pénale, toute latitude pour poursuivre la procédure engagée contre les neuf officiers.

L'issue de cette affaire et la décision concernant l'application à ces officiers des lois d'amnistie (ainsi que le fait de savoir qui en déciderait) étaient de la plus haute importance en raison des répercussions qu'elles pouvaient avoir sur les 184 cas de "disparition" recensés dans le rapport du commissaire aux droits de l'homme, les faits parlent d'eux-mêmes. Ce rapport, publié en 1993, constituait la première reconnaissance officielle de l'implication des forces gouvernementales dans l'organisation « systématique, clandestine et méthodique » des "disparitions"⁸ d'opposants politiques tout au long des années 80.

« Le Comité para la Defensa de los Derechos Humanos en Honduras (CDDHH, Comité pour la

* Procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention, et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté.

⁸ « práctica « sistematica, clandestina y organizada » de la « desaparición » .»

défense des droits de l'homme au Honduras) a mis le président Reina en garde devant les conséquences juridiques et politiques de cet [arrêt], si... la Cour suprême vient à confirmer la décision de la première cour d'appel... [Le décret d'amnistie 87/91], qui est anticonstitutionnel, [dit en conclusion le CODEN], organise et renforce l'impunité des agents de l'État et des forces paraétatiques ; met un terme à la possibilité de contrôler les violations des droits de l'homme... ; empêche que ne soient identifiés les auteurs de ces violations, leurs complices et ceux qui les couvrent ; rend impossible l'exercice du droit de traduire les responsables en justice ; dénie aux victimes, à leurs familles et à la société dans son ensemble, le droit de jamais connaître la vérité ; repousse à l'infini l'instauration de l'état de droit auquel les Honduriens aspirent pour leur pays... »

Editorial du Diario Tiempo du 10 janvier 1996

Amnesty International estime que les lois d'amnistie qui ont pour effet d'empêcher que la vérité ne soit révélée et que les coupables ne répondent de leurs actes devant la justice sont inacceptables, qu'elles aient été promulguées par les responsables des violations eux-mêmes ou par les gouvernements qui leur ont succédé. L'Organisation ne prend en revanche aucune position quant au fait d'accorder la grâce à des personnes lorsqu'elles ont déjà été condamnées, une fois que la vérité est connue et que la procédure judiciaire est arrivée à son terme. En conclusion, les lois d'amnistie ne devraient pas être utilisées pour faire obstacle aux poursuites engagées contre des personnes responsables de "disparitions" ou d'autres atteintes aux droits de l'homme.

2. Les exhumations déjà effectuées

Les exhumations des restes des personnes victimes de "disparition" au cours des années 80 et au début des années 90 ont commencé en 1994 et se sont poursuivies en 1995. Ces fouilles s'inscrivent dans

le cadre des efforts déployés pour permettre que les coupables soient traduits en justice. Fruits d'une collaboration entre les autorités et les organisations de défense des droits de l'homme du Honduras, elles ont permis de retrouver 16 corps, dont cinq seulement, toutefois, ont pu être identifiés.

Les exhumations de mai 1994

Au début de 1994, la Cour suprême a décidé d'inviter dans le pays des experts en médecine légale pour effectuer des recherches, suite à des allégations selon lesquelles au moins quatre personnes "disparues" au cours des années 80 avaient été enterrées dans un cimetière clandestin à Jacalzapa. En mai 1994, une exhumation a été pratiquée à Las Vueltas de la Calera, à deux kilomètres de Jacalzapa, dans le département d'El Paraíso. Le Comité de Familiaux de Detenidos Desaparecidos (COFADEN, Comité des familles de détenus "disparus" du Honduras) pensait que l'on trouverait dans cet endroit les restes d'Enrique López Hernández, de Julio César Méndez Zavala, de María Ediltrudis Montes et de Francisco Samuel Pérez Borjas, "disparus" depuis 1982. Le 6 mai 1994, les médecins légistes qui procédaient aux fouilles ont commencé à trouver les premiers signes de la présence de restes humains. Le 12 mai, ils avaient mis au jour six squelettes. Leur examen révéla qu'il s'agissait d'ossements de personnes du sexe masculin, et que tous présentaient des traces de blessures multiples par balles ; près des restes des victimes, on trouva également des morceaux de tissu et de corde, ainsi que des balles. Après avoir examiné tous les éléments à leur disposition, les experts ont cependant conclu que les ossements n'appartenaient pas aux personnes nommées plus haut, et ces restes n'ont toujours pas été identifiés à ce jour. Les exhumations étaient néanmoins importantes en ce qu'elles avaient permis de découvrir le "corps du délit" - constitutif du crime - sans lequel on estimait qu'il ne pouvait y avoir d'enquête judiciaire.

q Les exhumations de décembre 1994

En décembre 1994, le procureur spécial chargé des droits de l'homme fais

ait entreprendre l'exhumation qui devait aboutir, le 9 décembre, à la découverte des restes de Nelson Mackay Chavarría, à Costa de los Amates, près de la frontière avec El Salvador. La victime avait "disparu" en 1982 (pour de plus amples informations, on se reportera au document intitulé Honduras. Les premiers pas vers la fin de l'impunité ?). Cette découverte a fait naître un espoir, et l'on y a vu un pas important dans le combat mené pour que la lumière soit faite sur les "disparitions" survenues dans le passé au Honduras. La Fiscalía General (Bureau du procureur général) a déclaré qu'elle s'engageait à ouvrir une information judiciaire à l'encontre de « quiconque s'avèrerait impliqué »

Clyde Snow, médecin légiste de l'association Physicians for Human Rights (Médecins pour les droits de l'homme), observant un morceau de crâne humain exhumé en octobre 1995.

(« resulte quien resulte implicado »), et le commissaire aux droits de l'homme a dit voir dans ces événements les « premiers pas vers la fin de l'impunité » (« el principio del fin de la impunidad »).

Peu de temps après l'exhumation, des poursuites judiciaires ont été engagées, et des parents, des témoins et des membres de l'armée ont été appelés à déposer. En janvier 1995, Amelia Rivera de Mackay, épouse de Nelson Mackay Chavarría, comparait devant la première chambre pénale de Francisco Morazán. Au mois d'octobre, l'ancien chef des services de renseignements de l'armée, le colonel Leónidas Torres Arias, témoignait devant le juge Rafael Castro Avila au sujet des "disparitions" survenues dans les années 80 au Honduras. À la suite de ce témoignage, l'inspecteur de la Fuerza de Seguridad Pública (FUSCP, Forces de la sécurité publique), le colonel Alexander Hernández, a, à son tour, été convoqué pour témoigner, mais il se trouvait alors en fuite, un mandat d'arrêt ayant été lancé à son encontre (et à l'encontre de deux autres officiers) dans le cadre de l'affaire de l'arrestation illégale et de la "disparition" temporaire de six étudiants en 1982, dans laquelle neuf officiers au total étaient impliqués (voir ci-dessus).

q Découverte d'un corps en février 1995

Le 2 février 1995, on a trouvé un squelette dans les égouts de Tegucigalpa. En octobre de la même année, des médecins légistes ont identifié les restes comme étant ceux d'Estanisla Maradiaga Linares, dirigeant syndical "disparu" à la suite de son arrestation, en mai 1980.

C'est le 24 mai 1980 que cinq hommes armés appartenant à ce qui était naguère la Direction nationale des enquêtes (DNI) se sont présentés chez Estanisla Maradiaga Linares et l'ont emmené. Il était alors président de la section de Choluteca du Sindicato de Trabajadores del Servicio Autónomo Nacional de Acueductos y Alcantarillados (SITRASTANAT, Syndicat des travailleurs du service national des aqueducs et des égouts). Il avait fait son service militaire au onzième bataillon d'infanterie (Onceavo Batallón de Infantería) à Choluteca, terminant son service au rang de caporal (cabo).

Les restes récupérés le 2 février dans une canalisation d'égout de la municipalité de San Miguel à Tegucigalpa ont été examinés le 21 octobre 1995 à la morgue médico-légale par des médecins légistes, et identifiés le 24 octobre par des membres de la famille de Maradiaga. Ceux-ci avaient fourni un indice important en signalant qu'il avait été opéré d'une fracture d'une jambe et qu'on lui avait alors posé une broche. Les tests d'ADN qui ont été effectués ont contribué à confirmer qu'il s'agissait bien des restes d'Estanisla Maradiaga.

q Les exhumations d'octobre 1995

Les exhumations pratiquées en octobre 1995 l'ont été à l'initiative du procureur spécial chargé des droits de l'homme et du CDFH, par une équipe de trois médecins légistes appartenant à Physicians for Human Rights (Médecins pour les droits de l'homme), organisation non gouvernementale dont le siège est aux États-Unis.

m Cimetière d'El Maguclar, San Martín, département d'El Paraíso

On pensait trouver dans ce cimetière les restes de Gustavo Morales Fúnez, de Rolando Vindel et d'un homme connu sous le nom d'"El Bachiller" ou d'"Os

car Manuel", que l'on présumait être un syndicaliste salvadorien, et qui se trouvait avec Vindel au moment de l'arrestation de ce dernier. Gustavo Morales et Rolando Vindel avaient été arrêtés dans deux endroits différents de Tegucigalpa le 18 mars 1984.

Le lundi 25 octobre 1995, les médecins légistes ont exhumé un cercueil sur le Sitio II, dans le cimetière d'El Maguclar, dans la région d'El Paraíso, à 70 kilomètres de Danlí ; il contenait des restes humains qui semblaient être ceux d'une victime de violations des droits de l'homme.

« Si on ne trouve pas [les corps des victimes] aujourd'hui, quelqu'un d'autre les trouvera demain...
Qui que ce soit que l'on découvre, ses restes seront rassemblés et, si je m'eurs, quelqu'un d'autre fera de même pour les restes de mon fils. »

Fidglina Borjas, vice-présidente du CÔFADETI
et mère de Samuel Pérez Borjas,
"disparu" le 24 janvier 1982.

Le corps avait été enterré par des personnes qui vivaient dans le voisinage, à El Maguclar, et qui

l'avaient
trouvé la
veille non
loin d'El
Guajiniquil.
La victime
avait été
abattue
d'une balle
dans le dos
et avait
manifestem
ent été
torturé. On
avait alors
pensé qu'il
s'agissait
des restes
d'un
Salvadorien
qui, d'après
ceux qui
l'avaient
enterré,
pouvait
avoir entre
dix-huit et
vingt-trois
ans. On
estima par
la suite qu'il
pouvait
s'agir d'un

habitant de San Pedro Sula, et des membres du COFADETH devaient se mettre en rapport avec la famille.

Le 25 octobre 1995, l'équipe de spécialistes, aidée par des membres du personnel de la Fiscalía Especial de Derechos Humanos et de la Dirección de Investigación Criminal (DIC, Direction des enquêtes judiciaires),

découvrait une fosse commune contenant deux corps dans le secteur d'El Maguellar connu sous le nom de Las Trincheras. Des proches de Gustavo Morales et de Rolando Vindel participaient aux fouilles. Les squelettes étaient en mauvais état : on ne retrouva ni les colonnes vertébrales ni les côtes des deux cadavres.

Gustavo Adolfo Morales Fúnez, né à Olanchito, dans le département de Yoro, le 17 septembre 1947, a été arrêté par les forces de sécurité, six hommes armés habillés en civil, le 18 mars 1984, près de l'ambassade des États-Unis à Tegucigalpa. Luis Mendoza Fugón, alors magistrat à la Cour suprême, a été témoin de l'enlèvement. Diplômé en sciences économiques, Gustavo Morales travaillait dans les services de la Loterie nationale en tant que directeur adjoint. Il était également dirigeant syndical au sein du Patronato Nacional de la Infancia (PANI), organisation nationale chargée de la surveillance des orphelins du Honduras.

Son corps a pu être identifié le 26 octobre 1995 grâce à des morceaux de vêtements, à une chaussure et à une prothèse dentaire. Les vêtements, notamment des lambeaux d'une chemise à rayures, ont été trouvés près du crâne que l'on a estimé être le sien. De plus, il avait encore dans une poche intérieure de son pantalon son permis de conduire, plié dans un étui en plastique. L'âge et la taille de la victime correspondaient également à ceux de Gustavo Morales.

Rolando Vindel González, né à Sonaguera, dans le département de Colón, le 18 septembre 1944, a été arrêté à huit heures du matin le 18 mars 1984, dans le parc La Leona, à Tegucigalpa, par un sous-lieutenant et un soldat du bataillon Cobra. Électricien de métier, il était aussi, au moment de son enlèvement, président du Sindicato de Trabajadores de la Empresa Nacional de Energía Eléctrica (STENEE, Syndicat de la compagnie nationale d'électricité), et participait, à ce titre, à des négociations en vue de la mise en place d'une convention collective.

En janvier 1981, Rolando Vindel avait été détenu par la DNI pour « subversion », mais relâché faute de preuves. À la suite de sa libération, il avait fait paraître dans le journal Tiempo une annonce payante occupant une pleine page dans laquelle il dénonçait les coups qu'il avait reçus et les

tortures à l'électricité et les menaces de mort qu'il avait subies pendant sa détention sous la responsabilité de la police. En septembre 1983, alors qu'il participait à des négociations syndicales

en tant que ré
présentant du STENEC, il avait, semble-t-il, été à nouveau arrêté par des membres de la DNI, et cette
fois aussi torturé.

Au moment de son arrestation de mars 1984, il portait une chemise blanche à col ouvert, un jean usé
et une paire de chaussures de tennis blanches. Les médecins légistes n'ont pas été en mesure
d'identifier sans équivoque possible les restes trouvés près de ceux de Gustavo Morales et que l'on a
estimés être ceux de Rolando Vindel, malgré certaines ressemblances entre les informations
dentaires fournies par la famille de Vindel et les dents retrouvées parmi les restes.

Les parents de certains "disparus", notamment ceux de Rolando Vindel, ont porté plainte devant les
tribunaux au milieu des années 80 contre plusieurs officiers supérieurs, qu'ils accusaient de meurtre,
de torture et d'abus de pouvoir.

Cette initiative faisait suite à la publication, en 1985, d'un rapport émanant d'une Commission spéciale
des forces armées qui avait examiné plus de 100 cas de "disparition". Celle-ci concluait qu'il n'existait
aucune preuve qui puisse faire penser que les forces armées étaient responsables de ces
"disparitions", ou que les victimes avaient été détenues par des unités de l'armée ou des forces de
sécurité. Dans ses recommandations, la commission insistait sur le fait que les accusations portées
contre les personnes tenues pour responsables des "disparitions" pouvaient être soumises aux
autorités judiciaires compétentes. En janvier 1986, cependant, la première chambre pénale ordonnait
le classement de la procédure engagée contre les militaires accusés, alors même que le juge n'avait
fait procéder à l'interrogatoire approfondi d'aucun des hommes inculpés et avait déclaré
irrecevables des éléments de preuve-clés, notamment le témoignage d'un colonel de l'armée de terre
à la retraite qui mettait en cause les principaux accusés dans cette affaire.

« Nous ne pardonnerons pas aux responsables de la "disparition" de Rolando [Vindel], de son
assassinat et des tortures qu'il a subies... J'ai l'espoir que ses restes se
trouvent
ici [à El Maguclar], et nous ne pardonnerons pas à ceux qui sont responsables de sa mort, et
demandons au contraire qu'ils soient traduits en justice. »

Alicia Durón de Vindel, épouse de Rolando Vindel, 25 octobre 1995.

Amnesty International s'était, à cette époque, inquiétée de ce que les investigations menées par la
commission spéciale n'avaient été ni approfondies ni impartiales. Celle-ci n'était composée que de
militaires ; ses conclusions s'appuyaient en grande partie sur des entretiens avec d'anciens officiers
de l'armée ou d'anciens membres de la DNI dont certains avaient été désignés nommément comme
responsables de "disparitions" par des groupes locaux de défense des droits de l'homme, et il
semblait qu'elle avait négligé d'examiner certains témoignages-clés au cours de la procédure.

m Cuesta La Pirámide, municipalité d'El Rodzo, Comagagua

Le 25 octobre 1995, à 15 h 30, l'équipe de médecins légistes, avec l'aide de membres du personnel de la Fiscalía Especial de Derechos Humanos et de la Dirección de Investigación Criminal, a découvert des restes humains à La Pirámide, dans le département de Comagagua, au Km 49 sur la route de Tegucigalpa à San Pedro Sula, restes tenus pour être ceux de Hans Albert Madisson López. Après avoir déplacé des centaines de pierres, l'équipe a fini par trouver deux sacs en plastique contenant des ossements humains, notamment un crâne complètement fracassé.

« ... Nous exhortons le président de la République à exiger que ces agents subalternes qui sont inculpés ou en attente d'être jugés pour des crimes contre l'humanité se présentent au juge pour prouver leur innocence lorsqu'ils sont convoqués. À une époque où les mensonges officiels sont dévoilés au grand jour par ces bombes à retardement que sont les tombes clandestines, nous ne pouvons tolérer des attitudes d'indifférence, et moins encore des tactiques dilatoires... »

Communiqué de presse du CCFADCH, 2 novembre 1995

Hans Albert Madisson López avait vingt-quatre ans quand il a "disparu", après avoir été arrêté, le 8 juillet 1982, en même

temps que le journaliste Oscar Reyes Bacea, lors d'une opération menée conjointement par l'armée et par la police dans le quartier de Florzencia-Sud, à Tegucigalpa. Tous deux se rendaient au cinéma. On ne connaissait à Madisson aucune appartenance politique. Il était originaire de Puerto Cortés, venait de terminer ses études secondaires et se préparait à entrer l'Universidad Nacional Autónoma de Honduras (UNAH, Université nationale autonome du Honduras) pour y faire des études d'ingénieur. Il aurait été enlevé par erreur, et certains des militaires impliqués dans son enlèvement auraient prévenu la famille que son corps se trouvait à La Pirámide, dans le département de Comagagua.

Trois à cinq jours après l'enlèvement, Marco Tulio Andino, un paysan habitant la municipalité d'El Rodzo, près de La Pirámide, a trouvé deux sacs contenant des restes humains à demi-décomposés. La victime avait manifestement été torturée, et le corps était décapité. Marco Tulio, aidé par Abraham Hernández et Pablo Maldonado, enterra les restes après avoir prévenu le juge local, Juan Blas Domínguez, de la communauté de San Antonio. Le magistrat prépara un document officiel qui précisait que le corps avait été trouvé dans deux sacs dont l'un contenait la tête et une partie du cou, l'autre le tronc, du cou aux genoux.

« ... Les exhumations de "disparus" se poursuivront car elles sont un moyen d'en finir avec une période douloureuse, qui a plongé le pays dans la honte et dans l'angoisse. Il y a quatre étapes [à franchir dans les cas de "disparition" au Honduras], qui recouvrent notamment l'aspect juridique : il incombe aux tribunaux de déterminer la validité des lois d'amnistie et de dire s'il existe des preuves des responsabilités... Il faut aussi retrouver les restes des "disparus". En troisième lieu, indemniser les familles et, enfin, construire un grand mausolée en hommage aux victimes... »

Président Carlos Roberto Reina, octobre 1995

L'existence d'une fracture osseuse et d'un dossier dentaire ont permis d'identifier le squelette examiné par l'équipe de médecins légistes comme étant celui de Hans Albert Madisson. L'examen pratiqué a établi que Madisson avait été blessé en plusieurs endroits aux hanches, à la tête, aux jambes et aux bras. Il manquait la partie inférieure des bras et des jambes. On pense que Madisson est mort d'une

ballé tirée dans la tête. La balle a été retrouvée parmi les restes.

m Identification de cinq corps

Les squelettes ont été portés à la Dirección General de Medicina Forense (Direction générale de la médecine légale) à Tegucigalpa, pour y être identifiés au moyen de techniques spécialisées.

Le 29 octobre 1995, lors d'une conférence de presse, l'équipe médico-légale a fait part de ses conclusions. Deux corps avaient été identifiés, un troisième l'avait été partiellement et un quatrième n'avait pu l'être. Elle estimait que les tests d'ADN permettraient de confirmer totalement l'identité des victimes, et les familles ont été soumises à une prise de sang.

Les corps provisoirement identifiés dans l'attente d'une confirmation au moyen du test sanguin étaient ceux de Gustavo Adolfo Morales Fúnez et de Hans Albert Madisson López. L'identification du corps de Rodolfo Vindel demeurait incomplète.

Les médecins légistes avaient pu établir que les restes de la quatrième victime étaient ceux d'un homme de trente-cinq à cinquante ans, sans toutefois pouvoir assurer que cet homme était Oscar, alias "El Bachiller", comme on le pensait au départ.

L'équipe confirmait également l'identité des restes d'Estanislao Maradiaga, trouvés en février 1995 (voir ci-dessus).

q Les exhumations de novembre 1995

D'autres exhumations ont été effectuées en novembre 1995, sous les auspices du procureur spécial chargé des droits de l'homme et du CODH.

m Cimetière d'Azacualpa, El Triunfo, département de Choluteca

Le 6 novembre, trois membres de l'Equipo Argentino de Antropología Forense (EAAF, Groupe argentin d'anthropologie légale), invités au Honduras pour faire bénéficier l'enquête de leurs compétences, ont commencé à procéder à des exhumations dans le cimetière du village d'Azacualpa, à El Triunfo, dans le département de Choluteca. Dans une tombe individuelle, ils ont trouvé les restes d'une personne du sexe masculin âgée entre trente-cinq et quarante ans et mesurant environ 1 m 70. Un dossier odontologique et des renseignements relatifs à une ancienne blessure fournis par la famille ont aidé à identifier ces ossements comme étant ceux d'Adán Avilez Fúnez. L'équipe a également établi que la mort était due à deux blessures par balle au thorax.

Adán Avilez Fúnez (quarante-cinq ans, fermier) et José Armando Espinoza Paz (voir ci-dessous) avaient été arrêtés le 12 juin 1982 à Choluteca par des agents de la Dirección Nacional de Investigaciones (DNI, Direction nationale des enquêtes) et des membres de la Fuerza de Seguridad Pública (FUSP, Forces de la sécurité publique). Le 15 juin 1982, deux corps étaient découverts sur le bord de la chaussée, au Km 95 de la route du sud, près de Jicaro Galán, dans le département de Valle. Ils n'avaient sur eux aucun papier d'identité et étaient pieds nus, et on les enterra sur place.

Ayant entendu à la radio des informations signalant que deux corps avaient été trouvés et donnant des vêtements de l'un d'eux une description qui correspondait à ceux de son mari, la veuve d'Adán Avilez prit contact avec les autorités et parvint à faire exhumer le corps de son époux de la tombe où il avait été enterré et à se le faire restituer. Celui-ci fut alors transporté au cimetière du village d'Azacualpa, à El Triunfo, dans le département de Choluteca, où il a été inhumé le 24 juin 1982.

Carte du Honduras montrant les lieux (s) où des exhumations ont été effectuées entre 1994 et 1995

José Amado Espinoza Paz, qui était de nationalité nicaraguayenne, était arrivé au Honduras en 1979 avec sa famille et s'était installé à Choluteca, où il travaillait comme mécanicien. Il avait été accusé de trafic d'armes et d'avoir des liens avec la guérilla salvadorienne.

Le 7 novembre 1995, l'CFR a entamé des fouilles au Km 95 de la route de Choluteca, dans le département de

Vallée. Le lendemain, un corps était découvert. Les examens effectués en laboratoire ont établi que les ossements appartenaient à un homme de plus de trente-cinq ans et d'environ 1 m 65. Toutefois, compte tenu de leur mauvais état, il n'a pas été possible de déterminer les causes de la mort, et les chercheurs ne disposaient pas d'informations personnelles suffisantes pour leur permettre d'aboutir à une identification sans équivoque. La seule information connue susceptible de permettre d'établir un lien entre ces restes et José Amado Espinoza était constituée par les vêtements trouvés dans la tombe qui, selon les témoins, correspondaient à ceux que portait l'homme qu'ils avaient enterré à cet endroit en 1982. Cependant, une analyse génétique de quelques dents qui étaient encore en bon état, comparées à d'autres dents provenant de membres de la famille, a permis d'établir avec suffisamment de certitude que les ossements étaient bien ceux de José Amado Espinoza Paz.

m Yusecarán, département d'El Paraíso

L'équipe de médecins légistes a procédé à des fouilles dans un endroit situé près du fleuve Dantas, à une dizaine de kilomètres de Yusecarán. Le 14 novembre, après deux jours de travail, ils ont trouvé des ossements mais, compte tenu de leur mauvais état de conservation, ont pu seulement déduire qu'il s'agissait de ceux d'un homme de vingt-cinq à trente-cinq ans. Le squelette, qui avait séjourné dans l'eau, était presque entièrement désagrégé.

m Sabanagrande, département de Francisco de Morazán

Les 14 et 15 novembre, l'CFR a effectué des fouilles à un endroit où un témoin affirmait avoir enterré une personne en 1981. D'après les renseignements qui leur avaient été donnés, ils s'attendaient à trouver le corps de Jorge Zavala Curaké, ancien président de la Federación de Estudiantes

Secundarios (FESC, Fédération des étudiants du secondaire), "disparu" en août 1981. Mais aucun corps n'a été retrouvé à cet endroit.

m Santa Bárbara, département de Santa Bárbara

Du 20 au 22 novembre 1995, l'ENAH a travaillé à Santa Bárbara, sur une zone

assez vaste située derrière la Escuela Normal (École normale de professeurs). D'après diverses sources, plusieurs corps avaient été enfouis dans le département de Santa Bárbara depuis 1985, et huit d'entre eux étaient enterrés derrière l'École normale. Bien que les membres de l'équipe n'aient pas retrouvé de restes humains au bout de trois jours de travail, et du fait des dimensions importantes du terrain sur lequel s'effectuaient les recherches (environ dix-sept hectares), l'équipe a manifesté des réticences à conclure qu'aucune fouille ne devait plus être effectuée sur ce site.

m Callejones, département de Santa Bárbara

Les 23 et 24 novembre, l'équipe de l'ENAH a procédé à des fouilles dans le nord-est du Honduras, près de la route reliant Callejones à Chiquila. En juin 1981, quatre corps d'hommes portant des traces de torture avaient été trouvés, à intervalles, sur une distance de trois kilomètres sur cette même route, et enterrés par des habitants du voisinage. Sur un des lieux de fouille, on a trouvé les restes d'une personne, mais rien dans l'autre endroit. Les examens de laboratoire ont amené à conclure que les ossements, qui étaient en très mauvais état, étaient ceux d'un homme âgé de vingt à trente ans, mesurant 1 m 68. Les recherches effectuées sur deux autres sites, à El Mango et à La Culbra, n'ont, elles non plus, donné aucun résultat.

Dans son rapport final, l'ENF concluait, entre autres choses, que « la documentation et les éléments de preuve scientifiques recueillis à propos de certains des cas soumis à enquête constituent des indices de la plus haute importance d'un point de vue juridique »⁹. Se fondant sur ces éléments, le 12 décembre 1995, le CODEH a porté plainte au pénal à l'encontre de ceux qui étaient estimés responsables de la "disparition" d'Adán Avilés Fúnez et d'Amado Espinoza Paz. Des accusations de menaces de mort, de détention illégale, de vol, de dommages matériels et de meurtre ont été portées contre six militaires (en service actif et à la retraite) devant la première chambre pénale de Choluteca.

3. Des défenseurs des droits de l'homme menacés

Des membres du CODEH et du COFADH, ainsi que d'autres personnes s'occupant, elles aussi, du combat en faveur des droits de l'homme et s'efforçant d'obtenir que les responsables de violations des droits de l'homme ne restent pas impunis, ont continué d'être victimes d'agressions et de menaces.

On estime que le meurtre de Juan Pablo Rivas Calderón, commandant à la retraite, tué le 4 janvier 1995, avait pour but de l'empêcher de donner des précisions sur certaines violations commises dans le passé par les militaires. Il avait déclaré craindre pour sa vie depuis qu'il avait accusé d'actes de corruption un autre ancien responsable militaire de haut rang. Après sa mort, sa famille a reçu des appels téléphoniques qui la mettaient en garde et cherchaient à la dissuader de continuer à se battre pour obtenir qu'une enquête soit menée sur cet homicide. Des investigations ont néanmoins débuté peu de temps après, mais elle n'ont guère progressé pour le moment.

4. Conclusions

Amnesty International accueille avec satisfaction les efforts soutenus du procureur spécial chargé des droits de l'homme, du commissaire aux droits de l'homme et des organisations locales de défense des droits de l'homme CODEH et COFADH en vue de faire la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé et de permettre que les responsables soient traduits en justice. L'Organisation prie instamment les autorités de continuer à favoriser ce processus et leur demande :

- r d'apporter leur soutien aux poursuites engagées à l'encontre des personnes accusées de détention illégale et de tentative de meurtre sur la personne de six étudiants en 1982 et de créer les conditions nécessaires qu'elles soient menées à leur terme, notamment en prenant des mesures pour protéger le juge chargé de l'affaire et en veillant à ce que les accusés répondent aux convocations du tribunal.
- r d'engager au plus tôt des poursuites contre les personnes soupçonnées d'être mêlées aux "disparitions" de Gustavo Morales Fúnez, de Rolando Vindel González, de Hanz Albert Madisson López, d'Adán Avilés Fúnez et de José Amado Espinoza Paz, dont les restes, qui laissent supposer que ces derniers ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, ont été exhumés en octobre et en novembre 1995, ainsi qu'à la "disparition" d'Estanislao Maradiaga Linares.
- r de veiller à ce que l'enquête relative à la "disparition" de Nelson Mackay Chavarría soit menée à son terme aussitôt que possible.
- r d'assurer la sécurité de toutes les personnes engagées dans la lutte en faveur des droits de l'homme et cherchant à faire la lumière sur les violations de ces droits commises dans le passé, notamment celle des témoins.

⁹ « La documentación y prueba científica de algunos de los sucesos investigados constituye evidencia judicial importantísima. »

Textes en espagnol

Témoignage de Milton Danilo Jiménez Puerto devant la Courte Interamericane de Derechos Humanos, tel que cité dans *Los Hechos Hablan por sí mismos* (Les faits parlent d'eux-mêmes) (tome 1-B, pp 939-941)

p. 2

« La casa donde nos detuvieron es una zona residencial, fue vecino nuestro una persona que fue Magistrado de la Corte Suprema de Justicia, fue Ministro de Trabajo, Vicer Rector de la Universidad, Decano de la Facultad de Derecho. Enfrente vivía un diputado del Partido Liberal,... el abogado Carlos Rivas Garcia. Y estas personas, tanto el ex-magistrado de la Corte como el Diputado, les hicieron ver - a los elementos que llegaron a detenernos - de que no podían detenernos sin orden judicial y que además, el Sub Procurador General de la República gozaba de inmunidad, que no podían bajo ninguna circunstancia detenerlo. Esto no fue obstáculo para que nos detuvieran. Es más, se llevaron al señor en pijamas. »

p.3

« Esa misma noche comenzaron las torturas... a la persona que era más alta, que no era precisamente yo, comenzaron a torturarla y estuvieron a punto de matarlo - eso por que yo mismo lo escuché - tuvieron que darle después respiración artificial por que le pusieron quince veces seguidas la capucha. Posteriormente - a mi no me pusieron la capucha - me golpearon y pusieron ametralladoras e hicieron simulacro de fusilamiento y nos dijeron claramente que nos iban a matar. »

« Miré, este el mal menos peor que yo puedo provocarle, el objetivo mío es que usted salga en libertad bajo fianza, porque a mi me están exigiendo que le dieté auto de prisión por un delito mayor, de tal manera que usted salir bajo fianza. »

p.3

« En una ocasión, cuando me llevaban al baño, pude ver a través de la venda a un individuo tirado en el suelo, estaba envuelto en periódicos. Producto de la tortura esta persona había sido reducida a una maza [sic] sanguinolenta, irreconocible, que sólo emitía gemidos de dolor. »

Texte de la déclaration faite par l'Assemblée Nacional de los Jesuítas de Honduras (p.5)

« Aceptar una amnistía sin conocer la verdad de los hechos es dejar las puertas abiertas para que la justicia en el país siga utilizándose de acuerdo a fines políticos... Una amnistía que tiene como punto de partida la impunidad, en vez de contribuir a la reconciliación, se convierte en un instrumento que favorece a la descomposición social, fortalece la impunidad y propicia la repetición de los mismos crímenes en el futuro. »

Texte de la déclaration faite par le Comité para la Defensa de los Derechos Humanos en Honduras (CODEH) (p.6)

« El Comité para la Defensa de los Derechos humanos en Honduras, CODEH, ha advertido al Presidente Reina sobre los alcances legales y políticos de este hecho, si... la Corte Suprema de Justicia confirma la resolución de la Corte Primera de Apelaciones... [el decreto de amnistía 87/91] organiza y consolida la impunidad de los agentes estatales y parastatales ; cierra las posibilidades de comprobar las violaciones de los derechos humanos... ; impide identificar a los autores, cómplices e incubidores de tales delitos ; imposibilita el derecho a imponerle a los autores las sanciones penales ; niega para siempre el derechos de las víctimas, de sus familiares, y de la sociedad misma a conocer la verdad ; pospone para siempre el estado de derecho que tanto anhela el pueblo... » (Editorial, Diario Tiempo, 10 janvier 1996).

Déclaration faite par Fidélina Borjas, vice-présidente d u CODEH (p.9)

« Si hoy no aparecen, otros los encontrarán mañana... Sea quien sea, lo vamos a recoger y si yo algún día muera, alguien se encargará de hacer lo mismo con los restos de mi hijo. »

Fidelina Borjas, vice-présidente du CÔFADÉH et mère de Samuel Pérez Borjas, "disparu" le 24 janvier 1982.

Déclaration faite par Alicia Durón de Vindel, épouse de Rolando Vindel (p.11)

« No vamos a perdonar a los autores de la desaparición, tortura y asesinato de Rolando [Vindel]... Tengo la esperanza de que sus restos aquí están [en El Maguellar] y nosotros no vamos a perdonar a los responsables de su muerte, más bien pedimos castigo para ellos. »

Texte d'un communiqué de presse publié par le CÔFADÉH à la suite des exhumations réalisées en 1995 (p.12)

« ... Exhortamos al Presidente de la República a que exija a esos subordinados procesados y pendientes de proceso por delitos de lesa humanidad que acudan ante el Juez a probar su inocencia tras que sean requeridos. En momentos cuando surgen derrotadas las mentiras oficiales del interior de esas cápsulas del tiempo que son las tumbas elandestinas, no pueden ser toleradas actitudes displicentes mucho menos dilatorias... ».

Commentaires du président Carlos Roberto Reina, octobre 1995 (p.12)

« ... las exhumaciones de desaparecidos continuarán, porque son un proceso para liquidar una etapa muy dolorosa que llenó al país de vergüenza y angustia... existen cuatro pasos, entre ellos el jurídico: corresponde al poder judicial determinar si son válidas o no las amnistías; si hay evidencias de responsables... También encontrar a los desaparecidos. En tercer lugar, indemnizar y en cuarto un homenaje a esas víctimas en un gran mausoleo... »

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : HONDURAS: Continued struggle against impunity. Index AI: AMR 37/01/96. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONALE - ÉFAI - Service RAI - Mai 1996.